

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine,
Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1202406-71-2011

Dossier accréditation : AQ-2000-2681

Montréal, le 24 janvier 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Groupe Entre-Amis de Baie-Comeau
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit un centre où résident des personnes présentant de lourds handicaps physiques et intellectuels, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« **Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail.** »

De : **Groupe Entre-Amis de Baie-Comeau**
1205, rue Blondel
Baie-Comeau (Québec) G5C 2G9

Établissements visés :

Résidence Napoléon
2615, rue Napoléon
Baie-Comeau (Québec) G5C 2Z1

351, rue Bossé
Baie-Comeau (Québec) G5C 1L1;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du *Code du travail*;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23

Annie Laprade

AL/sc